



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic

Question écrite n° 10077

Texte de la question

M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort des revendeurs de drogues. Le poison étant une substance « pouvant produire la maladie ou la mort », on peut dire que les drogues sont des poisons. L'empoisonneur étant celui « qui met autrui en danger de mort en lui faisant absorber du poison », ne pourrait-on pas considérer tout revendeur de drogue comme un empoisonneur volontaire et le poursuivre comme tel ?

Texte de la réponse

L'article 221-5 du code pénal définit l'empoisonnement comme le « fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort ». Cette incrimination est, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, identique sur le fond à celle résultant de l'article 301 de l'ancien code pénal. Il apparaît que les faits de cession de produits stupéfiants, qui font en tant que tels l'objet de l'incrimination spécifique de l'article 222-37 du code pénal, qui les réprime d'une peine de dix ans d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende, ne peuvent être juridiquement assimilés au crime d'empoisonnement. En effet, la constitution de ce dernier implique de la part de son auteur l'emploi ou l'administration d'une substance avec l'intention de donner la mort, ce qui n'est pas le cas en matière de vente de stupéfiants puisque le vendeur n'administre pas lui-même la substance au toxicomane et n'a aucunement l'intention de le tuer mais bien de l'intoxiquer pour faire prospérer le marché de la drogue. Il convient enfin d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le code pénal, dans son article 222-34, réprime le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la cession illicite de stupéfiants de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 millions de francs d'amende, alors même que l'empoisonnement, sauf circonstance aggravante des articles 221-2, 221-3 ou 221-4 du code pénal, n'est puni que de trente ans de réclusion criminelle. Le dispositif existant permet donc d'assurer une sévère répression des faits de cession de produits stupéfiants.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10077

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 196

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1559